RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,
LE SIX FÉVRIER
A GUIPAVAS (29490), 17, place Saint-Herbot, au siège de l'office notarial,

Maître François-Xavier BOUSSER soussigné, notaire associé de la société d'exercice libéral par actions simplifiée dénommée "MOCAER-PAGNOUX, NOTAIRES ASSOCIES" titulaire d'un office notarial immatriculé à la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN) sous le numéro 29041 et dont le siège social est à GUIPAVAS (29490), 17, place Saint-Herbot,

A REÇU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte authentique sur support électronique, contenant :

DONATION A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE

IDENTIFICATION DES PARTIES A L'ACTE

LE DONATEUR

Monsieur Franck, Claude **MABILEAU**, Chef d'entreprise, et Madame Nathalie, Catherine, Marie-Hélène **CRESPEL**, Directrice administratif, demeurant ensemble à [redacted]

Nés savoir :

- Monsieur **MABILEAU** à [redacted] le [redacted]
- Madame **CRESPEL** à [redacted] le [redacted]

[redacted]és à la mairie de PORT-DE-PILES (86220), le 15 mai 1999.

Soumis au régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

Tous deux de nationalité [redacted]

Ci-après dénommés « DONATEUR » sans égard à leur intervention directe ou par mandataire ; en outre, ce terme sera employé au masculin et désignera indifféremment les personnes physiques ci-dessus, homme ou femme.

D'UNE PART

LES DONATAIRES COPARTAGES

1°/ Monsieur Valentin Franck **MABILEAU**, Manager en restauration rapide, demeurant à [redacted]

Né à [redacted] le [redacted]

[redacted]

Non soumis à un pacs ou partenariat,

De nationalité [redacted]

2°/ Monsieur Thomas Adrien **MABILEAU**, étudiant, demeurant à [redacted]

Né à [redacted] le [redacted]

[redacted]

Non soumis à un pacs ou partenariat,

De nationalité [redacted]

Ci-après dénommés « DONATAIRES COPARTAGES », sans égard à leur intervention directe ou par mandataire ; en outre, ce terme sera employé au masculin et désignera indifféremment les personnes physiques ci-dessus, homme ou femme.

ENSEMBLE D'AUTRE PART

LIEN DE FILIATION – QUALITES DES DONATAIRES

Monsieur Valentin MABILEAU et Monsieur Thomas MABILEAU sont les enfants et seuls présomptifs héritiers pour la moitié (1/2) de Monsieur Franck MABILEAU et Madame Nathalie CRESPEL.

Identification des intervenants à l'acte

1 - Le Gérant des Sociétés dénommées ci-après

Monsieur Franck, Claude **MABILEAU**, demeurant à [redacted]

Né à [redacted] le [redacted]

[redacted] de Madame Nathalie, Catherine, Marie-Hélène CRESPEL,

[redacted] à la mairie de PORT-DE-PILES (86220), le 15 mai 1999.

Soumis au régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité [redacted]

Intervenant aux présentes en sa qualité de :

- Gérant de la Société dénommée « 2 i 4 m », dont le siège social est à [redacted] et dont les parts sociales font

l'objet du présent acte, à l'effet d'accepter la donation desdites parts et de dispenser le DONATEUR aux présentes, de réaliser la signification à faire à la société.

- Gérant de la Société dénommée « 3I4M », dont le siège social est à PLEUVEN (29170), 21 route de Lesquidic, et dont les parts sociales font l'objet du présent acte, à l'effet d'accepter la donation desdites parts et de dispenser le DONATEUR aux présentes, de réaliser la signification à faire à la société.
- Gérant de la Société dénommée « MAB IMMO », dont le siège social est à PLEUVEN (29170), 21 route de Lesquidic, et dont les parts sociales font l'objet du présent acte, à l'effet d'accepter la donation desdites parts et de dispenser le DONATEUR aux présentes, de réaliser la signification à faire à la société.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Franck MABILEAU et Madame Nathalie CRESPEL, son épouse, sont ici présents.

- Monsieur Valentin MABILEAU est ici présent.

- Monsieur Thomas MABILEAU est ici présent.

CAPACITE DES PARTIES

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants le cas échéant, qu'il n'existe de leur chef aucun empêchement ou obstacle ni aucune restriction d'ordre légal, contractuel ou judiciaire, à la réalisation de la donation-partage objet du présent acte.

Elles déclarent notamment :

- qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens ;

- qu'elles ne font pas et ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un dispositif de traitement des situations de surendettement des particuliers prévu au Code de la consommation ;

- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été frappées d'une procédure de sauvegarde judiciaire, et qu'elles ne sont pas et qu'elles n'ont jamais été en état de faillite personnelle, règlement judiciaire, liquidation de biens, redressement judiciaire, cessation de paiement ou autres ;

- qu'elles ne sont ni placées sous une mesure de protection juridique des majeurs, ni frappées d'aucune interdiction légale, et qu'aucune procédure susceptible de restreindre leur capacité civile n'est en cours ;

- qu'elles ne sont pas concernées par les dispositions relatives à l'aide sociale.

PROJET D'ACTE

Les parties aux présentes reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles, notamment quant à leurs engagements respectifs.

Préalablement à la présente donation à titre de partage anticipé, les parties exposent ce qui suit :

EXPOSE

ABSENCE DE DONATION ANTERIEURE A REINCORPORER

Les parties déclarent qu'aucune donation antérieure consentie par le DONATEUR ne sera réincorporée aux présentes.

DONATION D'ACTIONS / DE PARTS SOCIALES

1ENT - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE DENOMMEE « KASADENN »

Les caractéristiques de la société « KASADENN », dont les actions font l'objet des présentes, sont les suivantes :

1°/ Identification

Dénomination sociale : KASADENN
Numéro d'immatriculation : 810 321 901 (RCS de QUIMPER)
Date d'immatriculation : 19 mars 2015

2°/ Renseignements relatifs à la personne morale

Forme juridique : Société par actions simplifiée (société à associé unique)
Capital : 50 000,00 €
Sigle : SASU
Adresse du siège social : 21 route de Lesquidic à PLEUVEN (29170)
Durée de la société : jusqu'au 18/08/2114

3°/ Administration

Président : Monsieur Franck MABILEAU

4°/ Agrément

Il est ici précisé qu'en vertu de l'article 11 des statuts de ladite société, les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

2ENT - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE DENOMMEE « 2 I 4 M »

Les caractéristiques de la société « 2 i 4 m », dont les parts sociales font l'objet des présentes, sont les suivantes :

1°/ Identification

Dénomination sociale : 2 i 4 m
Numéro d'immatriculation : 844 327 833 (RCS de QUIMPER)
Date d'immatriculation : 4 décembre 2018

2°/ Renseignements relatifs à la personne morale

Forme juridique : Société civile immobilière
Capital : 8 000,00 €
Sigle : SCI
Adresse du siège social : 21 route de Lesquidic à PLEUVEN (29170)
Durée de la société : jusqu'au 03/12/2117

3°/ Administration

Gérant : Monsieur Franck MABILEAU

4°/ Agrément

Les statuts prévoyant un agrément, celui-ci a été obtenu aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des membres de la société régulièrement convoquée en date du **27 novembre 2024**.

Une copie du procès-verbal des délibérations est ci-annexée.

Annexe 1 : Délibération 2 i 4 m

5°/ Prêt en cours

Il résulte du contrat de prêt régularisé entre la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU FINISTERE, prêteur, et la société 2 i 4 m, emprunteur, en date du 24 janvier 2019, notamment ce qui suit, littéralement rapporté :

« […]

DECHEANCE DU TERME

Exigibilité du présent prêt

Le prêt deviendra de plein droit exigible, si bon semble à la banque, en capital, intérêt, frais, commissions et accessoires par la seule survenance de l'un quelconque des évènements énoncés ci-dessous et dans les huit jours de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'Emprunteur par le Prêteur :

[…]

- En cas de […] modifications statutaires, relatives notamment à la répartition et à la détention du capital dans la société, à la modification de la personne des associés disposant d'un pouvoir effectif au sein de la société.

[…]

OBLIGATION D'INFORMATION INCOMBANT A L'EMPRUNTEUR

Tant que l'Emprunteur sera redevable d'une somme quelconque au titre du présent prêt à l'égard du Prêteur, il s'engage

[…] à notifier immédiatement au Prêteur :

[…]

- *La cession de la majorité de son capital social.* »

Par suite, le projet du présent acte de donation-partage a été notifié audit créancier, par courrier en date du 28 novembre 2024.

Aux termes d'une attestation en date du 16 décembre 2024, le créancier a confirmé son accord pour la donation-partage envisagée. Une copie de ladite attestation demeure annexée aux présentes.

Annexe 2 : Attestation CREDIT AGRICOLE

3ENT - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE DENOMMEE « 3I4M »

Les caractéristiques de la société « 3I4M », dont les parts sociales font l'objet des présentes, sont les suivantes :

1°/ Identification

Dénomination sociale : 3I4M
Numéro d'immatriculation : 879 616 886 (RCS de QUIMPER)
Date d'immatriculation : 16 décembre 2019

2°/ Renseignements relatifs à la personne morale

Forme juridique : SCI
Capital : 1 000,00 €
Sigle : SCI

Adresse du siège social : 21 route de Lesquidic à PLEUVEN (29170)
Durée de la société : jusqu'au 15/12/2118

3°/ Administration
Gérant : Monsieur Franck MABILEAU

4°/ Agrément
Les statuts prévoyant un agrément, celui-ci a été obtenu aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des membres de la société régulièrement convoquée en date du **27 novembre 2024**.
Une copie du procès-verbal des délibérations est ci-annexée.
Annexe 3 : Délibération 3I4M

5°/ Crédit-bail en cours
Il résulte du contrat de crédit-bail immobilier régularisé entre le CREDIT MUTUEL REAL ESTATE LEASE, crédit bailleur, et la société 3I4M, crédit preneur, suivant acte reçu par Maître FARRET d'ASTIES, Notaire à PARIS (75017), le 18 décembre 2020, notamment ce qui suit, littéralement rapporté :
« […]
ENGAGEMENT DES ASSOCIES QUANT AU CAPITAL ET A LA FORME JURIDIQUE DE LA SOCIETE
Aux présentes est à l'instant intervenu, Monsieur Franck MABILEAU […] *s'engagent à :*

- *Ne pas céder les parts et ne pas nantir les parts qu'ils détiennent dans ladite Société, sans l'accord préalable et exprès du CREDIT BAILLEUR, de manière à lui permettre de définir et recueillir la garantie qui devra lui être remise par les Associés de la Société CREDIT PRENEUR, en remplacement de celle constituée par la participation desdits Associés au capital de la société CREDIT PRENEUR.*
- *A ne pas modifier la forme sociale de la société, le montant et la répartition de son capital social pendant toute la durée du crédit-bail sans avoir obtenu l'accord express et écrit du CREDIT BAILLEUR.*

En conséquence, ils s'engagent à aviser par courrier Recommandé avec Accusé de Réception le CREDIT BAILLEUR de toute intention de cession de parts au profit d'un tiers et/ou de toute intention de transformation de ladite Société. Le CREDIT BAILLEUR disposera alors d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'un dossier complet lui permettant de statuer sur la demande, pour statuer sur la demande et recueillir des garanties équivalentes à celles fournies par l'Associé sortant et/ou des garanties équivalentes à celles fournies par les Associés et résultant de la forme particulière de la Société CREDIT PRENEUR. »

Par suite, le projet du présent acte de donation-partage a été notifié audit créancier, par courrier en date du 28 novembre 2024.
Aux termes d'une lettre-avenant en date du 20 décembre 2024, le créancier a confirmé son accord pour la donation-partage envisagée, sous réserve de la réception de diverses pièces suite à la signature de l'acte. Une copie de ladite lettre-avenant demeure annexée aux présentes.
Annexe 4 : Lettre avenant CREDIT MUTUEL REAL ESTATE LEASE

A ce sujet, DONATEUR et DONATAIRE reconnaissent être informés des différentes pièces à transmettre auprès du Crédit-bailleur, susnommé, en suite de la signature des présentes, sous peine de la caducité de ladite lettre-avenant.

Ils s'engagent à faire le nécessaire auprès du Crédit-bailleur, dans les délais requis, soit avant le 20 mars 2025.

4ENT - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE DENOMMEE « MAB IMMO »

Les caractéristiques de la société « MAB IMMO », dont les parts sociales font l'objet des présentes, sont les suivantes :

1°/ Identification

Dénomination sociale : MAB IMMO
Numéro d'immatriculation : 828 615 575 (RCS de QUIMPER)
Date d'immatriculation : 28 mars 2017

2°/ Renseignements relatifs à la personne morale

Forme juridique : SCI
Capital : 1 000,00 €
Sigle : SCI
Adresse du siège social : 21 route de Lesquidic à PLEUVEN (29170)
Durée de la société : jusqu'au 27/03/2116

3°/ Administration

Gérant : Monsieur Franck MABILEAU

4°/ Agrément

Les statuts prévoyant un agrément, celui-ci a été obtenu aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des membres de la société régulièrement convoquée en date du **27 novembre 2024**.

Une copie du procès-verbal des délibérations est ci-annexée.

Annexe 5 : Délibération MAB IMMO

CECI EXPOSE, il est passé à la donation à titre de partage anticipé objet des présentes :

DONATION - PARTAGE

Le DONATEUR fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, aux DONATAIRES COPARTAGES, ses seuls présomptifs héritiers, et donataires pour les mêmes quotités de la **NUE-PROPRIETE**, pour en recueillir l'usufruit au jour du décès du DONATEUR**,** des biens compris dans la masse à partager établie ci-après, sous la condition de procéder en leur présence et médiation au partage de ces biens.

MASSE DES BIENS DONNES

BIENS COMMUNS

- ARTICLE UN :

La NUE-PROPRIETE des deux cent quarante-six (246) actions de la société dénommée « KASADENN », au nom de Monsieur Franck MABILEAU.

Soit une valeur totale en pleine propriété de UN MILLION SEPT CENT SOIXANTE-DOUZE MILLE TROIS CENT DIX-HUIT EUROS ET TRENTE-DEUX CENTIMES (1 772 318,32 €).

L'usufruit réservé par Monsieur Franck MABILEAU, compte tenu de son âge évalué à 50 %, s'élève à QUATRE CENT QUARANTE-TROIS MILLE SOIXANTE-DIX-NEUF EUROS ET CINQUANTE-HUIT CENTIMES (443 079,58 €), et l'usufruit réservé par Madame Nathalie CRESPEL, compte tenu de son âge évalué à 50%, s'élève à QUATRE CENT QUARANTE-TROIS MILLE SOIXANTE-DIX-NEUF EUROS ET CINQUANTE-HUIT CENTIMES (443 079,58 €).

Par suite, il ressort, pour la seule **NUE-PROPRIETE**, une valeur de HUIT CENT QUATRE-VINGT-SIX MILLE CENT CINQUANTE-NEUF EUROS ET SEIZE CENTIMES (886 159,16 €).

Ci, 886 159,16 €

- ARTICLE DEUX :

La NUE-PROPRIETE des six cent quatre-vingt-dix-huit (698) parts sociales de la société dénommée « 2 i 4 m », dont les caractéristiques sont mentionnées dans l'exposé qui précède, numérotées :

- de 2 à 350
- et de 352 à 700 ;

Etant ici précisé que Monsieur Franck MABILEAU est titulaire de 349 parts sociales numérotées 2 à 350 et Madame Nathalie CRESPEL est titulaire de 349 parts sociales numérotées 352 à 700.

La valeur d'une part sociale est de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS ET QUARANTE-QUATRE CENTIMES (496,44 €).

Soit pour les SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (698) parts sociales données, une valeur en pleine propriété de TROIS CENT QUARANTE-SIX MILLE CINQ CENT QUINZE EUROS ET DOUZE CENTIMES (346 515,12 €).

L'usufruit réservé par Monsieur Franck MABILEAU, compte tenu de son âge évalué à 50 %, s'élève à QUATRE-VINGT-SIX MILLE SIX CENT VINGT-HUIT EUROS ET SOIXANTE-DIX-HUIT CENTIMES (86 628,78 €), et l'usufruit réservé par Madame Nathalie CRESPEL, compte tenu de son âge évalué à 50%, s'élève à QUATRE-VINGT-SIX MILLE SIX CENT VINGT-HUIT EUROS ET SOIXANTE-DIX-HUIT CENTIMES (86 628,78 €).

Par suite, il ressort, pour la seule **NUE-PROPRIETE**, une valeur de CENT SOIXANTE-TREIZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE-SEPT EUROS ET CINQUANTE-SIX CENTIMES (173 257,56 €).

Ci, 173 257,56 €

- ARTICLE TROIS :

La NUE-PROPRIETE des huit (8) parts sociales de la société dénommée « 3I4M », dont les caractéristiques sont mentionnées dans l'exposé qui précède, numérotées de 2 à 9 ;

La valeur d'une part sociale est de CINQUANTE-NEUF MILLE SIX CENT DIX-SEPT EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES (59 617,90 €).

Soit pour les HUIT (8) parts sociales données, une valeur en pleine propriété de QUATRE CENT SOIXANTE-SEIZE MILLE NEUF CENT QUARANTE-TROIS EUROS ET VINGT CENTIMES (476 943,20 €).

L'usufruit réservé par Monsieur Franck MABILEAU, compte tenu de son âge évalué à 50 %, s'élève à CENT DIX-NEUF MILLE DEUX CENT TRENTE-CINQ EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (119 235,80 €), et l'usufruit réservé par

Madame Nathalie CRESPEL, compte tenu de son âge évalué à 50%, s'élève à CENT DIX-NEUF MILLE DEUX CENT TRENTE-CINQ EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (119 235,80 €).

Par suite, il ressort, pour la seule **NUE-PROPRIETE**, une valeur de DEUX CENT TRENTE-HUIT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE ET ONZE EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (238 471,60 €).

Ci, 238 471,60 €

- ARTICLE QUATRE :

La NUE-PROPRIETE des quatre-vingt-huit (88) parts sociales de la société dénommée « MAB IMMO », dont les caractéristiques sont mentionnées dans l'exposé qui précède, numérotées de 2 à 45 et de 47 à 90 ;

Etant ici précisé que Monsieur Franck MABILEAU est titulaire des parts numérotées de 2 à 45 et Madame Nathalie CRESPEL est titulaire des parts numérotées de 47 à 90.

La valeur d'une part sociale est de CINQ CENT SOIXANTE-TREIZE EUROS ET SOIXANTE-SIX CENTIMES (573,66 €).

Soit pour les QUATRE-VINGT-HUIT (88) parts sociales données, une valeur en pleine propriété de CINQUANTE MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DEUX EUROS ET HUIT CENTIMES (50 482,08 €).

L'usufruit réservé par Monsieur Franck MABILEAU, compte tenu de son âge évalué à 50 %, s'élève à DOUZE MILLE SIX CENT VINGT EUROS ET CINQUANTE-DEUX CENTIMES (12 620,52 €), et l'usufruit réservé par Madame Nathalie CRESPEL, compte tenu de son âge évalué à 50%, s'élève à DOUZE MILLE SIX CENT VINGT EUROS ET CINQUANTE-DEUX CENTIMES (12 620,52 €).

Par suite, il ressort, pour la seule **NUE-PROPRIETE**, une valeur de VINGT-CINQ MILLE DEUX CENT QUARANTE ET UN EUROS ET QUATRE CENTIMES (25 241,04 €).

Ci, 25 241,04 €

TOTAL de la masse des biens communs donnés à partager : UN MILLION TROIS CENT VINGT-TROIS MILLE CENT VINGT-NEUF EUROS ET TRENTE-SIX CENTIMES (1 323 129,36 €)

Ci, 1 323 129,36 €

TOTAL de la masse des biens donnés et à partager : UN MILLION TROIS CENT VINGT-TROIS MILLE CENT VINGT-NEUF EUROS ET TRENTE-SIX CENTIMES (1 323 129,36 €)

Ci, 1 323 129,36 €

Etant précisé que la valeur en pleine propriété de la totalité des biens donnés et à partager s'élève à DEUX MILLIONS SIX CENT QUARANTE-SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE-HUIT EUROS ET SOIXANTE-DOUZE CENTIMES (2 646 258,72 €).

DROITS DES DONATAIRES COPARTAGES

Chacun des DONATAIRES COPARTAGES a vocation à recevoir la moitié (1/2) de la masse des biens donnés et à partager, soit une valeur de SIX CENT SOIXANTE ET UN MILLE CINQ CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS ET SOIXANTE-HUIT CENTIMES (661 564,68 €),

Ci, 661 564,68 €

ATTRIBUTIONS - PARTAGE

Le partage des biens compris dans la masse ci-dessus établie, a été réalisé, du consentement de toutes les parties, par la formation de lots et leur attribution aux DONATAIRES COPARTAGES de la manière suivante :

1 - ATTRIBUTIONS DE MONSIEUR VALENTIN MABILEAU

Il est attribué à Monsieur Valentin MABILEAU, qui accepte expressément, les biens suivants :

- La moitié (1/2) de l'ARTICLE 1, soit de la nue-propriété des deux cent quarante-six actions de la société dénommée « KASADENN », soit privativement 123 actions figurant sous l'**ARTICLE UN** de la masse des biens donnés ci-dessus, pour une valeur de QUATRE CENT QUARANTE-TROIS MILLE SOIXANTE-DIX-NEUF EUROS ET CINQUANTE-HUIT CENTIMES (443 079,58 €).

Ci 443 079,58 €

- La moitié (1/2) de l'ARTICLE 2, soit de la nue-propriété des 698 parts sociales de la société dénommée « 2 i 4 m », soit privativement la nue-propriété de 349 parts, numérotées de 2 à 350 figurant sous l'**ARTICLE DEUX** de la masse des biens donnés ci-dessus, pour une valeur de QUATRE-VINGT-SIX MILLE SIX CENT VINGT-HUIT EUROS ET SOIXANTE-DIX-HUIT CENTIMES (86 628,78 €).

Ci 86 628,78 €

- La moitié (1/2) de l'ARTICLE 3, soit de la nue-propriété des 8 parts sociales de la société dénommée « 3I4M », soit privativement la nue-propriété de 4 parts, numérotées de 2 à 5 figurant sous l'**ARTICLE TROIS** de la masse des biens donnés ci-dessus, pour une valeur de CENT DIX-NEUF MILLE DEUX CENT TRENTE-CINQ EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (119 235,80 €).

Ci 119 235,80 €

- La moitié (1/2) de l'ARTICLE 4, soit de la nue-propriété des 88 parts sociales de la société dénommée « MAB IMMO », soit privativement la nue-propriété de 44 parts, numérotées de 2 à 45 figurant sous l'**ARTICLE QUATRE** de la masse des biens donnés ci-dessus, pour une valeur de DOUZE MILLE SIX CENT VINGT EUROS ET CINQUANTE-DEUX CENTIMES (12 620,52 €).

Ci 12 620,52 €

Total de son attribution : SIX CENT SOIXANTE ET UN MILLE CINQ CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS ET SOIXANTE-HUIT CENTIMES (661 564,68 €)

Ci 661 564,68 €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

2 - ATTRIBUTIONS DE MONSIEUR THOMAS MABILEAU

Il est attribué à Monsieur Thomas MABILEAU, qui accepte expressément, les biens suivants :

- La moitié (1/2) de l'ARTICLE 1, soit de la nue-propriété des deux cent quarante-six actions de la société dénommée « KASADENN », soit privativement 123 actions figurant sous l'**ARTICLE UN** de la masse des biens donnés ci-dessus, pour une valeur de QUATRE CENT QUARANTE-TROIS MILLE SOIXANTE-DIX-NEUF EUROS ET CINQUANTE-HUIT CENTIMES (443 079,58 €).

Ci 443 079,58 €

- La moitié (1/2) de l'ARTICLE 2, soit de la nue-propriété des 698 parts sociales de la société dénommée « 2 i 4 m », soit privativement la nue-propriété de 349 parts, numérotées de 352 à 700 figurant sous l'**ARTICLE DEUX** de la masse des biens donnés ci-dessus, pour une valeur de QUATRE-VINGT-SIX MILLE SIX CENT VINGT-HUIT EUROS ET SOIXANTE-DIX-HUIT CENTIMES (86 628,78 €).

Ci 86 628,78 €

- La moitié (1/2) de l'ARTICLE 3, soit de la nue-propriété des 8 parts sociales de la société dénommée « 3I4M », soit privativement la nue-propriété de 4 parts, numérotées de 6 à 9 figurant sous l'**ARTICLE TROIS** de la masse des biens donnés ci-dessus, pour une valeur de CENT DIX-NEUF MILLE DEUX CENT TRENTE-CINQ EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (119 235,80 €).

Ci 119 235,80 €

- La moitié (1/2) de l'ARTICLE 4, soit de la nue-propriété des 88 parts sociales de la société dénommée « MAB IMMO », soit privativement la nue-propriété de 44 parts, numérotées de 47 à 90 figurant sous l'**ARTICLE QUATRE** de la masse des biens donnés ci-dessus, pour une valeur de DOUZE MILLE SIX CENT VINGT EUROS ET CINQUANTE-DEUX CENTIMES (12 620,52 €).

Ci 12 620,52 €

Total de son attribution : SIX CENT SOIXANTE ET UN MILLE CINQ CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS ET SOIXANTE-HUIT CENTIMES (661 564,68 €)

Ci 661 564,68 €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

ABSENCE DE SOULTE

Les biens reçus par chacun des DONATAIRES COPARTAGES étant d'égale valeur, la présente donation à titre de partage anticipé a lieu sans aucune soulte de part et d'autre.

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation à titre de partage anticipé est consentie en totalité en avancement de part successorale.

Par suite, conformément aux dispositions de l'article 1077 du Code civil, les biens présentement donnés s'imputeront sur la part de réserve de chacun des DONATAIRES COPARTAGES.

ACCEPTATION DE LA DONATION-PARTAGE

Cette donation-partage est expressément consentie et acceptée par le DONATEUR et les DONATAIRES COPARTAGES ou leurs représentants, selon ce qu'il a été dit ci-dessus.

Spécialement, chaque donataire déclare accepter le lot à lui échu, et être entièrement rempli de ses droits dans la présente donation-partage.

PROPRIETE - JOUISSANCE

VALEURS MOBILIERES

1ent - Monsieur Valentin MABILEAU, donataire de 123 actions sur des deux cent quarante-six actions de la société dénommée « KASADENN » données aux présentes, figurant sous l'**ARTICLE UN** de la masse des biens donnés aux présentes, et comprises dans son lot, en sera nu propriétaire à compter de ce jour.

Monsieur Valentin MABILEAU n'en aura la jouissance qu'à compter du décès du survivant des donateurs, lesquels font réserve expresse à leur profit et au profit du survivant d'eux de l'usufruit de ces biens, pour en jouir pendant leur vie et celle du survivant d'eux, sans réduction au décès du prémourant.

Donation réciproque de l'usufruit réservé

Chacun des donateurs se fait donation réciproque et éventuelle, ce que l'autre accepte, de l'usufruit ainsi réservé afin qu'au décès du prémourant d'entre eux cet usufruit soit entièrement réversible sur la tête et au profit du survivant qui continuera d'en jouir dans les mêmes conditions.

2ent - Monsieur Thomas MABILEAU, donataire de 123 actions sur des deux cent quarante-six actions de la société dénommée « KASADENN » données aux présentes, figurant sous l'**ARTICLE UN** de la masse des biens donnés aux présentes, et comprises dans son lot, en sera nu propriétaire à compter de ce jour.

Monsieur Thomas MABILEAU n'en aura la jouissance qu'à compter du décès du survivant des donateurs, lesquels font réserve expresse à leur profit et au profit du survivant d'eux de l'usufruit de ces biens, pour en jouir pendant leur vie et celle du survivant d'eux, sans réduction au décès du prémourant.

Donation réciproque de l'usufruit réservé

Chacun des donateurs se fait donation réciproque et éventuelle, ce que l'autre accepte, de l'usufruit ainsi réservé afin qu'au décès du prémourant d'entre eux cet usufruit soit entièrement réversible sur la tête et au profit du survivant qui continuera d'en jouir dans les mêmes conditions.

PARTS DE SOCIETE

1ent - Monsieur Valentin MABILEAU, DONATAIRE COPARTAGE, sera nu-propriétaire à compter de ce jour :

- de 349 des 698 parts sociales de la société dénommée « 2 i 4 m », numérotées 2 à 350, figurant sous l'**ARTICLE DEUX** de la masse des biens donnés aux présentes et compris dans ses attributions.

- de 4 des 8 parts sociales de la société dénommée « 3I4M », numérotées 2 à 5, figurant sous l'**ARTICLE TROIS** de la masse des biens donnés aux présentes et compris dans ses attributions.

- de 44 des 88 parts sociales de la société dénommée « MAB IMMO », numérotées 2 à 45, figurant sous l'**ARTICLE QUATRE** de la masse des biens donnés aux présentes et compris dans ses attributions.

Monsieur Valentin MABILEAU n'en aura la jouissance qu'à compter du décès du survivant des donateurs, lesquels font réserve expresse à leur profit et au profit du

survivant d'eux de l'usufruit de ces biens, pour en jouir pendant leur vie et celle du survivant d'eux, sans réduction au décès du prémourant.

Donation réciproque de l'usufruit réservé

Chacun des donateurs se fait donation réciproque et éventuelle, ce que l'autre accepte, de l'usufruit ainsi réservé afin qu'au décès du prémourant d'entre eux cet usufruit soit entièrement réversible sur la tête et au profit du survivant qui continuera d'en jouir dans les mêmes conditions.

2ent - Monsieur Thomas MABILEAU, DONATAIRE COPARTAGE, sera nu-propriétaire à compter de ce jour :

- de 349 des 698 parts sociales de la société dénommée « 2 i 4 m », numérotées 352 à 700, figurant sous l'**ARTICLE DEUX** de la masse des biens donnés aux présentes et compris dans ses attributions.

- de 4 des 8 parts sociales de la société dénommée « 3I4M », numérotées 6 à 9, figurant sous l'**ARTICLE TROIS** de la masse des biens donnés aux présentes et compris dans ses attributions.

- de 44 des 88 parts sociales de la société dénommée « MAB IMMO », numérotes 47 à 90, figurant sous l'**ARTICLE QUATRE** de la masse des biens donnés aux présentes et compris dans ses attributions.

Monsieur Thomas MABILEAU n'en aura la jouissance qu'à compter du décès du survivant des donateurs, lesquels font réserve expresse à leur profit et au profit du survivant d'eux de l'usufruit de ces biens, pour en jouir pendant leur vie et celle du survivant d'eux, sans réduction au décès du prémourant.

Donation réciproque de l'usufruit réservé

Chacun des donateurs se fait donation réciproque et éventuelle, ce que l'autre accepte, de l'usufruit ainsi réservé afin qu'au décès du prémourant d'entre eux cet usufruit soit entièrement réversible sur la tête et au profit du survivant qui continuera d'en jouir dans les mêmes conditions.

DECLARATIONS D'ABANDONNEMENT - DECHARGES RESPECTIVES

Chaque donataire déclare faire en faveur des autres tous abandonnements et dessaisissements nécessaires.

Ils se consentent en outre respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent chacun en ce qui le concerne à s'inquiéter ou à se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour le calcul de la quotité disponible et l'imputation effectués au moment du décès des donateurs, les biens compris aux présentes seront retenus pour leur valeur à ce jour, conformément à l'article 1078 du Code civil, dont les conditions d'application sont ici réunies.

FISCALITE

DECLARATIONS

1°/ CONCERNANT LA VALEUR DES BIENS

Pour la perception des droits, les parties déclarent que la valeur des biens donnés et partagés est évaluée comme suit :

a/ Biens donnés par Monsieur Franck MABILEAU :

- la moitié des biens de communauté d'une valeur en pleine propriété de UN MILLION TROIS CENT VINGT-TROIS MILLE CENT VINGT-NEUF EUROS ET TRENTE-SIX CENTIMES (1 323 129,36 €) ;

Monsieur Franck MABILEAU étant âgé de cinquante-quatre ans, l'usufruit réservé par lui est évalué à SIX CENT SOIXANTE ET UN MILLE CINQ CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS ET SOIXANTE-HUIT CENTIMES (661 564,68 €).

Par suite, il ressort, pour la seule nue-propriété donnée, une valeur de SIX CENT SOIXANTE ET UN MILLE CINQ CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS ET SOIXANTE-HUIT CENTIMES (661 564,68 €).

Soit un montant total donné par Monsieur Franck MABILEAU de SIX CENT SOIXANTE ET UN MILLE CINQ CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS ET SOIXANTE-HUIT CENTIMES (661 564,68 €).

b/ Biens donnés par Madame Nathalie CRESPEL :

- la moitié des biens de communauté d'une valeur en pleine propriété de UN MILLION TROIS CENT VINGT-TROIS MILLE CENT VINGT-NEUF EUROS ET TRENTE-SIX CENTIMES (1 323 129,36 €) ;

Madame Nathalie CRESPEL étant âgée de cinquante-deux ans, l'usufruit réservé par elle est évalué à SIX CENT SOIXANTE ET UN MILLE CINQ CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS ET SOIXANTE-HUIT CENTIMES (661 564,68 €).

Par suite, il ressort, pour la seule nue-propriété donnée, une valeur de SIX CENT SOIXANTE ET UN MILLE CINQ CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS ET SOIXANTE-HUIT CENTIMES (661 564,68 €).

Soit un montant total donné par Madame Nathalie CRESPEL de SIX CENT SOIXANTE ET UN MILLE CINQ CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS ET SOIXANTE-HUIT CENTIMES (661 564,68 €).

2°/ EXONERATION : TRANSMISSION DE PARTS OU ACTIONS - PACTE DUTREIL

Concernant les actions de la société « KASADENN » figurant sous l'**ARTICLE UN** de la masse des biens donnés, les parties entendent bénéficier de l'exonération partielle des droits de mutation édictée par l'article 787 B du Code général des impôts.

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des conditions de l'exonération de droits de mutation à titre gratuit à concurrence des trois quarts de la valeur des titres prévue audit article.

A cet effet, les parties font les déclarations suivantes :

1ent – S'agissant de la société

- le DONATEUR est titulaire de 500 actions de la société « KASADENN » au capital de 50 000,00 €, soit la totalité des actions composant le capital social, dont le siège est à PLEUVEN (29170), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de QUIMPER, sous le numéro 810321901 et identifiée au SIRET ;

L'ensemble de ces actions représente la totalité des droits financiers et des droits de vote de la société.

- ladite société, actuellement dirigée par Monsieur Franck MABILEAU en sa qualité de président, a pour objet, en France comme à l'étranger :

« - *L'activité de société holding animatrice par la définition et la mise en œuvre de la politique générale du groupe, l'animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable en participant activement à la définition de leurs objectifs et de leur politique économique ;*

- Organisme de formation continue ;

- Toutes prestations administratives, commerciales, techniques ou intellectuelles ;

- L'organisation du patrimoine familial en vue de faciliter sa gestion et sa transmission et afin qu'ils ne soient pas livrés aux aléas de l'indivision ;

Toutes opérations se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;

- la propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, droits sociaux ou tous autres titres, détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit de participations par voie d'échange, achat, d'apports, de souscription ou autrement de parts, d'actions, d'obligations et de tous titres ou droits sociaux en général ;

Et d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation,

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet. »

<u>2ent – S'agissant de l'engagement collectif</u>

- que Monsieur Franck MABILEAU, associé de la société KASADENN, DONATEUR aux présentes, a pris par acte d'avocat électronique en date du 8 décembre 2023, l'engagement pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, héritiers, donataires ou légataires, de conserver pendant au moins deux ans à compter du **2 décembre 2024**, date de l'enregistrement de la convention, au service des impôts de QUIMPER, 500 actions de la société « KASADENN », représentant 100% des droits financiers et droits de vote ;

Ledit engagement collectif mentionne que Monsieur Franck MABILEAU à la qualité de Président de la Société « KASADENN ».

- qu'aux termes de l'engagement collectif de conservation des titres susénoncés, il a été stipulé qu'à l'expiration de sa durée initiale, ledit engagement serait tacitement prorogé pour des périodes successives de trois (3) mois.

- que les droits de vote de l'usufruitier sont statutairement limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices (*le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation du résultat*).

- que les titres de la société KASADENN, font l'objet de l'engagement collectif de conservation susvisée, d'une durée minimale de deux ans, en cours au jour des présentes ;

3ent – S'agissant de l'engagement individuel

A - Monsieur Valentin MABILEAU, prend l'engagement pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, héritiers, donataires ou légataires, de conserver les titres de la société susmentionnée qui lui ont été donnés ce jour, soit 123 actions, pendant une durée de quatre ans, à compter du **2 décembre 2026**, date à laquelle prend fin l'engagement collectif de conservation signé par le DONATEUR aux termes d'un acte sous signature privée en date du 8 décembre 2023, à PLEUVEN.

Les parties déclarent en effet que, conformément à ce qui est stipulé à l'engagement collectif, l'engagement collectif est conclu pour une durée de deux ans à compter sa date d'enregistrement et prorogé tacitement pour des périodes successives de trois mois.

Les parties s'engagent à notifier à la société et l'administration fiscale, la dénonciation du pacte à compter du **2 décembre 2026**, compte tenu de la présente mutation.

Par ailleurs, chacun des donataires s'engage à respecter l'engagement collectif de conservation jusqu'à son terme.

- Monsieur Franck MABILEAU, donateur et associé de ladite société se maintiendra dans ses fonctions de Président, pendant la durée de l'engagement de conservation de titres prévue ci-dessus et pendant un délai de trois ans à compter de la date de la transmission à titre gratuit, soit jusqu'au **6 février 2028**.

A l'appui de la demande d'exonération partielle, les documents suivants seront déposés au service des impôts compétent, en même temps que la présente donation, savoir :

- une copie de l'acte enregistré constatant l'engagement collectif de conservation des titres ;

Annexe 6 : Engagement collectif enregistré

- une attestation de la société « KASADENN » certifiant que l'engagement collectif de conservation dont il vient d'être question et repris par le donataire attributaire est toujours en cours à ce jour et porte sur 100 % des droits de vote et des droits financiers attachés aux titres émis par cette société, y compris les parts transmises au donataire attributaire.

Annexe 7 : Attestation KASADENN

Enfin, les parties déclarent :

- être informées que le maintien de l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit susvisée est subordonné à la remise à l'administration, d'une attestation transmise par la société au donataire attributaire certifiant que les conditions de l'engagement ont été respectées en continu jusqu'à leur terme. L'attestation devra impérativement être transmise par le donataire attributaire à l'administration dans un délai de trois mois à compter du terme de l'engagement individuel de conservation ;

- être informées qu'à compter de la transmission et pendant toute la durée de l'engagement collectif de conservation, l'administration pourra demander au donataire attributaire, ou à ses ayants cause à titre gratuit, héritiers donataires ou légataires, une attestation de la société justifiant du respect, de manière continue depuis la date de transmission, de l'engagement collectif de conservation et du pourcentage que les titres doivent représenter. Le donataire attributaire disposera d'un délai de trois mois à compter de la demande de l'administration pour fournir ladite attestation ;

- être averties qu'en cas de non-respect des dispositions légales, les droits dont la mutation est exonérée seront rappelés conformément à l'article 1840 G ter du Code général des impôts, majorés de l'intérêt de retard prévu par l'article 1727 du Code général des impôts.

Ces titres, d'une valeur vénale de QUATRE CENT QUARANTE-TROIS MILLE SOIXANTE-DIX-NEUF EUROS ET CINQUANTE-HUIT CENTIMES (443 079,58 €) sont exonérés des droits de mutation à titre gratuit à concurrence de 75% de la valeur du bien, soit TROIS CENT TRENTE-DEUX MILLE TROIS CENT NEUF EUROS ET SOIXANTE-NEUF CENTIMES (332 309,69 €).

Reste taxable CENT DIX MILLE SEPT CENT SOIXANTE-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES (110 769,90 €).

B - <u>Monsieur Thomas MABILEAU</u>, prend l'engagement pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, héritiers, donataires ou légataires, de conserver les titres de la société susmentionnée qui lui ont été donnés, soit 123 actions, pendant une durée de quatre ans, à compter du **2 décembre 2026**, date à laquelle prend fin l'engagement collectif de conservation signé par le DONATEUR aux termes d'un acte sous signature privée en date du 8 décembre 2023 à [redacted]

Les parties déclarent en effet que, conformément à ce qui est stipulé à l'engagement collectif, l'engagement collectif est conclu pour une durée de deux ans à compter sa date d'enregistrement et prorogé tacitement pour des périodes successives de trois mois.

Les parties s'engagent à notifier à la société et l'administration fiscale, la dénonciation du pacte à compter du **2 décembre 2026**, compte tenu de la présente mutation.

Par ailleurs, chacun des donataires s'engage à respecter l'engagement collectif de conservation jusqu'à son terme.

- Monsieur Franck MABILEAU, donateur et associé de ladite société se maintiendra dans ses fonctions de président, pendant la durée de l'engagement de conservation de titres prévue ci-dessus et pendant un délai de trois ans à compter de la date de la transmission à titre gratuit, soit jusqu'au **6 février 2028**.

A l'appui de la demande d'exonération partielle, les documents suivants seront déposés au service des impôts compétent, en même temps que la présente donation, savoir :

- une copie de l'acte enregistré constatant l'engagement collectif de conservation des titres ;

- une attestation de la société « KASADENN » certifiant que l'engagement collectif de conservation dont il vient d'être question et repris par le donataire attributaire est toujours en cours à ce jour et porte sur 100 % des droits de vote et des droits financiers attachés aux titres émis par cette société, y compris les parts transmises au donataire attributaire.

Enfin, les parties déclarent :

- être informées que le maintien de l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit susvisée est subordonné à la remise à l'administration, d'une attestation transmise par la société au donataire attributaire certifiant que les conditions de l'engagement ont été respectées en continu jusqu'à leur terme. L'attestation devra impérativement être transmise par le donataire attributaire

à l'administration dans un délai de trois mois à compter du terme de l'engagement individuel de conservation ;

- être informées qu'à compter de la transmission et pendant toute la durée de l'engagement collectif de conservation, l'administration pourra demander au donataire attributaire, ou à ses ayants cause à titre gratuit, héritiers donataires ou légataires, une attestation de la société justifiant du respect, de manière continue depuis la date de transmission, de l'engagement collectif de conservation et du pourcentage que les titres doivent représenter. Le donataire attributaire disposera d'un délai de trois mois à compter de la demande de l'administration pour fournir ladite attestation ;

- être averties qu'en cas de non-respect des dispositions légales, les droits dont la mutation est exonérée seront rappelés conformément à l'article 1840 G ter du Code général des impôts, majorés de l'intérêt de retard prévu par l'article 1727 du Code général des impôts.

Ces titres, d'une valeur vénale de QUATRE CENT QUARANTE-TROIS MILLE SOIXANTE-DIX-NEUF EUROS ET CINQUANTE-HUIT CENTIMES (443 079,58 €) sont exonérés des droits de mutation à titre gratuit à concurrence de 75% de la valeur du bien, soit TROIS CENT TRENTE-DEUX MILLE TROIS CENT NEUF EUROS ET SOIXANTE-NEUF CENTIMES (332 309,69 €).

Reste taxable CENT DIX MILLE SEPT CENT SOIXANTE-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES (110 769,90 €).

3°/ CONCERNANT LES DONATIONS ANTERIEURES

Pour l'application des dispositions de l'article 784 du Code général des impôts, le DONATEUR déclare n'avoir consenti, au cours des quinze dernières années, aucune donation au profit d'un DONATAIRE COPARTAGE à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit.

4°/ CONCERNANT LES ABATTEMENTS

Les DONATAIRES COPARTAGES entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions de droits prévus par la loi, autant qu'ils trouvent application aux présentes.

CALCUL DES DROITS DE MUTATION A TITRE GRATUIT

1) CONCERNANT MONSIEUR VALENTIN MABILEAU :

Total de sa part théorique dans les biens donnés : 661 564,68 €

- Déduction faite de sa part théorique du montant total des exonérations : - 332 309,69 €

Total : 329 255,00 €

BIENS DONNES PAR MONSIEUR FRANCK MABILEAU

Total attribué : 330 782,34 €

- Déduction faite de sa part théorique du montant total des exonérations : - 166 154,84 €

Total : 164 627,50 €

Abattement légal : 100 000,00 €

Assiette taxable : 64 627,50 €

Calcul des droits dus :
8 072,00 € x 5 % = 404,00 €
4 037,00 € x 10 % = 404,00 €
3 823,00 € x 15 % = 573,00 €
48 695,50 € x 20 % = 9 739,00 €
Total : 11 120,00 €

- BIENS DONNES PAR MADAME NATHALIE CRESPEL
Total attribué : 330 782,34 €
- Déduction faite de sa part théorique du montant total des exonérations : -166 154,84 €
Total : 164 627,50 €
Abattement légal : 100 000,00 €

Assiette taxable : 64 627,50 €
Calcul des droits dus :
8 072,00 € x 5 % = 404,00 €
4 037,00 € x 10 % = 404,00 €
3 823,00 € x 15 % = 573,00 €
48 695,50 € x 20 % = 9 739,00 €
Total : 11 120,00 €

MONTANT TOTAL DES DROITS DUS PAR Monsieur Valentin MABILEAU :
VINGT-DEUX MILLE DEUX CENT QUARANTE EUROS (22 240,00 €)
Ci, 22 240,00 €

2) CONCERNANT MONSIEUR THOMAS MABILEAU :
Total de sa part théorique dans les biens donnés : 661 564,68 €
- Déduction faite de sa part théorique du montant total des exonérations : -332 309,69 €
Total : 329 255,00 €

BIENS DONNES PAR MONSIEUR FRANCK MABILEAU
Total attribué : 330 782,34 €
- Déduction faite de sa part théorique du montant total des exonérations : -166 154,84 €
Total : 164 627,50 €
Abattement légal : 100 000,00 €

Assiette taxable : 64 627,50 €

Calcul des droits dus :
8 072,00 € x 5 % = 404,00 €
4 037,00 € x 10 % = 404,00 €
3 823,00 € x 15 % = 573,00 €
48 695,50 € x 20 % = 9 739,00 €
Total : 11 120,00 €

- BIENS DONNES PAR MADAME NATHALIE CRESPEL
Total attribué : 330 782,34 €

- Déduction faite de sa part théorique du montant total des exonérations : -166 154,84 €

Total : 164 627,50 €

Abattement légal : 100 000,00 €

Assiette taxable : 64 627,50 €

Calcul des droits dus :

8 072,00 € x 5 % = 404,00 €

4 037,00 € x 10 % = 404,00 €

3 823,00 € x 15 % = 573,00 €

48 695,50 € x 20 % = 9 739,00 €

Total : 11 120,00 €

MONTANT TOTAL DES DROITS DUS PAR Monsieur Thomas MABILEAU :

VINGT-DEUX MILLE DEUX CENT QUARANTE EUROS (22 240,00 €)

Ci, 22 240,00 €

TOTAL DES DROITS DUS POUR LA DONATION

Par conséquent, le montant total des droits de mutation à titre gratuit pour la présente donation-partage s'élève à la somme de QUARANTE-QUATRE MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGTS EUROS (44 480,00 €),

Ci 44 480,00 €

CHARGES ET CONDITIONS

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

A - CONCERNANT LES VALEURS MOBILIERES

La présente donation de valeurs mobilières est faite sans aucune charge.

CHARGES ET CONDITIONS PARTICULIERES DE LA DONATION

DROIT DE RETOUR CONVENTIONNEL

Le DONATEUR réserve expressément le droit de retour conventionnel prévu par l'article 951 du Code civil, sur tous les biens par lui donnés pour le cas où les DONATAIRES COPARTAGES, ou l'un d'eux viendraient à décéder avant lui où les enfants ou descendants desdits DONATAIRES COPARTAGES viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le DONATEUR.

Cette réserve ne mettra pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou de tous legs en usufruit que chacun des DONATAIRES COPARTAGES a pu ou pourra faire en faveur de son conjoint.

INTERDICTION D'ALIENER

En raison des charges et réserves stipulées aux présentes, le DONATEUR interdit formellement aux DONATAIRES COPARTAGES concernés, qui s’y soumettent, d’aliéner sans son concours et son consentement exprès les biens par lui donnés soumis auxdites charges et réserves, et ce à peine de nullité de ces aliénations et de révocation des présentes à l’égard de celui qui n’aurait pas respecté cette interdiction.

Conformément aux obligations édictées par l’article 900-1 du Code civil, cette interdiction est limitée à la vie du DONATEUR.

Néanmoins, le DONATEUR pourra, si bon lui semble, décider de renoncer à la présente interdiction.

INTERDICTION DE NANTIR

En raison des charges et réserves stipulées aux présentes, le DONATEUR interdit formellement aux DONATAIRES COPARTAGES concernés, qui s'y soumettent, de nantir ou donner en garantie sans son concours et son consentement exprès les titres par lui donnés, soumis auxdites charges et réserves, et ce à peine de nullité de ces garanties et de révocation des présentes à l'égard de celui qui n'aurait pas respecté cette interdiction.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par les DONATAIRES COPARTAGES d'exécuter les charges et conditions prévues au présent acte, le DONATEUR pourra faire prononcer la révocation de la donation-partage contre le ou les DONATAIRES COPARTAGES défaillants, trente (30) jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

EXCLUSION DE COMMUNAUTE OU SOCIETE D'ACQUETS OU INDIVISION

Le DONATEUR stipule expressément, comme condition de la présente donation, que les biens objet des présentes ne devront faire partie d'aucune communauté existante ou à venir des DONATAIRES COPARTAGES, ni d'aucune société d'acquêts ou d'indivision, que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou lors d'un changement de régime matrimonial ou par la signature d'un pacte civil de solidarité.

Cette interdiction s'appliquera également aux biens qui viendraient à leur être subrogés.

Cette interdiction est limitée à la vie du DONATEUR.

AUTORISATION D'ALIENER DES DONATAIRES COPARTAGES (ARTICLE 924-4 DU CODE CIVIL)

Les DONATAIRES COPARTAGES, seuls présomptifs héritiers réservataires du DONATEUR, consentent dès à présent à ce que chacun d'eux puisse librement aliéner les biens qui lui ont été attribués ou constituer tous droit réel sur lesdits biens.

Par suite, ils n'auront pas à être appelés à réitérer le présent accord lors de la signature de l'acte authentique de vente ou de constitution de droit réel concernant lesdits biens.

En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 924-4 du Code civil, dans l'hypothèse où l'un des DONATAIRES COPARTAGES ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du DONATEUR, il ne pourra exercer l'action en réduction contre les tiers détenteurs ou bénéficiaires de droits réels.

ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Franck MABILEAU et Madame Nathalie CRESPEL sont propriétaires des 246 actions de la société dénommée « KASADENN », figurant sous l'**ARTICLE 1** de la masse des biens donnés à partager aux présentes, par suite de l'attribution qui en a été faite à Monsieur MABIELEAU lors de la constitution de la société, en rémunération de son apport en numéraire.

Monsieur Franck MABILEAU et Madame Nathalie CRESPEL sont propriétaires des 698 parts sociales de la société dénommée « 2 i 4 m », figurant sous l'**ARTICLE 2** de la masse des biens donnés à partager aux présentes, par suite de l'attribution qui leur en a été faite lors de la constitution de la société, en rémunération de son apport en numéraire.

Monsieur Franck MABILEAU et Madame Nathalie CRESPEL sont propriétaires des 8 parts sociales de la société dénommée « 3I4M », figurant sous l'**ARTICLE 3** de la masse des biens donnés à partager aux présentes, par suite de l'attribution qui en a été faite à Monsieur MABILEAU lors de la constitution de la société, en rémunération de son apport en numéraire.

Monsieur Franck MABILEAU et Madame Nathalie CRESPEL sont propriétaires des 88 parts sociales de la société dénommée « MAB IMMO », figurant sous l'**ARTICLE 4** de la masse des biens donnés à partager aux présentes, par suite de l'attribution qui en a été faite à Monsieur MABILEAU lors de la constitution de la société, en rémunération de son apport en numéraire.

AVERTISSEMENTS

LIES AU DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

Le DONATEUR et les DONATAIRES COPARTAGES reconnaissent avoir été informés par le Notaire soussigné des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts ci-après reprises :

« *Est réputé, au point de vue fiscal, faire partie, jusqu'à preuve contraire, de la succession de l'usufruitier, toute valeur mobilière, tout bien meuble ou immeuble appartenant, pour l'usufruit, au défunt et, pour la nue-propriété, à l'un de ses présomptifs héritiers ou descendants d'eux, même exclu par testament ou à ses donataires ou légataires institués, même par testament postérieur, ou à des personnes interposées, à moins qu'il y ait eu donation régulière et que cette donation, si elle n'est pas constatée dans un contrat de mariage, ait été consentie plus de trois mois avant le décès ou qu'il y ait eu démembrement de propriété effectué à titre gratuit, réalisé plus de trois mois avant le décès, constaté par acte authentique et pour lequel la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème prévu à l'article 669.*

La preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine, quel qu'en soit l'auteur, en vue de financer, plus de trois mois avant le décès, l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi.

Sont réputées personnes interposées les personnes désignées dans l'article 911, deuxième alinéa, du code civil.

Toutefois, si la nue-propriété provient à l'héritier, au donataire, au légataire ou à la personne interposée d'une vente ou d'une donation à lui consentie par le défunt, les droits de mutation acquittés par le nu-propriétaire et dont il est justifié sont imputés sur l'impôt de transmission par décès exigible à raison de l'incorporation des biens dans la succession. »

Les parties se déclarent parfaitement informées des conséquences pécuniaires pour les DONATAIRES COPARTAGES de la réintégration dans le patrimoine du DONATEUR des biens donnés en démembrement de propriété et du complément de

droits dont ils devront s'acquitter en cas de décès du DONATEUR dans les trois mois des présentes.

LIES AUX AIDES SOCIALES

Le notaire soussigné a donné lecture au DONATEUR et aux DONATAIRES COPARTAGES des dispositions de l'article L. 132-8 du Code de l'action sociale et des familles qui dispose notamment :

« Des recours sont exercés selon le cas par l'Etat ou le département :

1° ...

2° Contre le donataire, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande ;

…… »

A cet égard, le DONATEUR déclare qu'à ce jour, il n'a déposé auprès des services compétents, aucun dossier de demande d'une quelconque aide sociale.

Le DONATEUR et les DONATAIRES COPARTAGES déclarent avoir été informés par le notaire soussigné que si le DONATEUR devait demander une aide sociale récupérable dans les 10 ans qui suivent la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un recours en récupération de l'aide sociale à l'encontre des DONATAIRES COPARTAGES ; lequel recours s'exercerait dès le premier euro dans la limite et sur la valeur des biens présentement donnés d'après leur valeur au jour de la récupération et leur état à ce jour.

FORMALITES

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité d'enregistrement par les soins du notaire soussigné dans le délai de droit.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

1ent – Concernant la société 2 i 4 m

Conformément aux dispositions du Code civil, Monsieur Franck MABILEAU en sa qualité de gérant de la société dont dépendent les droits sociaux donnés, fonction à laquelle il a été nommé le 30 octobre 2018, déclare :

- accepter au nom de la société la présente donation,
- en avoir pris acte,
- dispenser les parties de toute notification nécessaire.

Le gérant déclare que les parts ci-dessus appartiennent bien au DONATEUR et qu'elles sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement.

Le gérant précise également qu'il n'y a pas de règlement amiable en cours.

2ent – Concernant la société 3I4M

Conformément aux dispositions du Code civil, Monsieur Franck MABILEAU, en sa qualité de gérant de la société dont dépendent les droits sociaux donnés, fonction à laquelle il a été nommé le 18 novembre 2019, déclare :

- accepter au nom de la société la présente donation,
- en avoir pris acte,
- dispenser les parties de toute notification nécessaire.

Le gérant déclare que les parts ci-dessus appartiennent bien au DONATEUR et qu'elles sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement.

Le gérant précise également qu'il n'y a pas de règlement amiable en cours.

3ent – Concernant la société MAB IMMO

Conformément aux dispositions du Code civil, Monsieur Franck MABILEAU, en sa qualité de gérant de la société dont dépendent les droits sociaux donnés, fonction à laquelle il a été nommé aux termes des statuts de la société, le 6 mars 2017 déclare :

- accepter au nom de la société la présente donation,
- en avoir pris acte,
- dispenser les parties de toute notification nécessaire.

Le gérant déclare que les parts ci-dessus appartiennent bien au DONATEUR et qu'elles sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement.

Le gérant précise également qu'il n'y a pas de règlement amiable en cours.

MODIFICATION DES STATUTS

1ent – Concernant la société dénommée KASADENN

Aucune modification statutaire n'est à effectuer.

2ent – Concernant la société dénommée 2 i 4 m

Par suite de la présente donation, les statuts sont ainsi modifiés :

« **TITRE II - APPORTS, CAPITAL SOCIAL, MODIFICATIONS DU CAPITAL**

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire par :

- Monsieur Franck MABILEAU, la somme de 3 500 €
- Madame Nathalie MABILEAU, la somme de 3 500 €
- La société KASADENN, la somme de 1 000 €

Soit au total la somme de HUIT MILLE EUROS (8 000 €), laquelle somme a été déposée entre les mains de Monsieur Franck MABILEAU, désigné comme gérant de la Société, ainsi que celui-ci le reconnaît, pour être versée dans la caisse sociale.

Dispositions pour les apporteurs [redacted]

Monsieur Franck MABILEAU et Madame Nathalie CRESPEL épouse MABILEAU, apporteurs de deniers provenant de la communauté, se donnent mutuellement acte de l'avertissement prévu par l'article 1832-2 du Code civil, la qualité d'associé étant reconnue à chacun des époux.

Aux termes d'un acte reçu par Maître BOUSSER, Notaire à GUIPAVAS, le 6 février 2025, contenant donation-partage par Monsieur Franck MABILEAU et Madame MABILEAU, née Nathalie CRESPEL, au profit de Monsieur Valentin MABILEAU et Monsieur Thomas MABILEAU, ses enfants :

- **La nue-propriété de 349 parts sociales leur appartenant, numérotées de 2 à 350, a été attribuée au profit de Monsieur Valentin MABILEAU.**
- **La nue-propriété de 349 parts sociales leur appartenant, numérotées de 352 à 700, a été attribuée au profit de Monsieur Thomas MABILEAU.**

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à huit mille euros (8 000 €).

II est divisé en 800 parts de 10 € chacune, lesquelles sont attribuées aux associés, savoir :

A :

- Monsieur Franck MABILEAU,
une (1) part sociale en pleine propriété,
Numérotée 1

trois cent quarante-neuf (349) parts sociales en usufruit,
Numérotées de 2 à 350 inclus

- Madame Nathalie MABILEAU,
une (1) part sociale en pleine propriété,
Numérotée 351

trois cent quarante-neuf (349) parts sociales en usufruit,
Numérotées de 352 à 700 inclus

- Monsieur Valentin MABILEAU,
trois cent quarante-neuf parts (349) sociales en nue-propriété,
Numérotées de 2 à 350 inclus

- Monsieur Thomas MABILEAU,
trois cent quarante-neuf (349) parts sociales en nue-propriété,
Numérotées de 352 à 700 inclus

- La société KASADENN, cent parts sociales (100) en pleine propriété,
Numérotées de 701 à 800 inclus

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 800 parts sociales.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les 800 parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés, et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus. »

[…]

ARTICLE 17 – DECISIONS COLLECTIVES

[…]

Aux termes d'une assemblée générale des associés en date du 27 novembre 2024, il a été voté l'ajout de la clause suivante :

Répartition des pouvoirs en cas de démembrement des parts sociales

Démembrement des parts sociales

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient exclusivement à l'usufruitier.

Il est rappelé :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.

- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propriétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés. Pour toutes les décisions extraordinaires, le nu-propriétaire devra également être convoqué. En cas de transmission des titres dans le cadre des dispositions de l'article 787 B Code Général des impôts avec réserve d'usufruit, et par dérogation avec ce qui vient d'être indiqué ci-dessus, les droits de vote de l'usufruitier seront limités aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices. »

3ent – Concernant la société dénommée 3I4M

Par suite de la présente donation, les statuts sont ainsi modifiés :

« **TITRE II - APPORTS. CAPITAL SOCIAL. MODIFICATIONS DU CAPITAL**

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

- par Monsieur Franck MABILEAU, la somme de 900,00 euros
- par la société KASADENN, la somme de 100,00 euros

Soit au total la somme de 1 000,00 euros, laquelle somme a été déposée entre les mains de Franck MABILEAU, désigné comme gérant de la Société, ainsi que celui-ci le reconnaît, pour être versée dans la caisse sociale.

Dispositions pour les apporteurs [redacted]

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil,

Mme Nathalie CRESPEL épouse MABILEAU a été avertie de l'apport envisagé et de la faculté de revendiquer la qualité d'associée pour la moitié des parts souscrites par son conjoint.

Mme Nathalie CRESPEL épouse MABILEAU intervient aux présentes et reconnaît avoir été régulièrement avertie et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Mme Nathalie CRESPEL épouse MABILEAU déclare renoncer définitivement à revendiquer la qualité d'associé, reconnaissant exclusivement cette qualité à son conjoint pour la totalité des parts sociales émises en représentation des apports effectués.

Aux termes d'un acte reçu par Maître BOUSSER, Notaire à GUIPAVAS, le 6 février 2025, contenant donation-partage par Monsieur Franck MABILEAU et Madame MABILEAU, née Nathalie CRESPEL, au profit de Monsieur Valentin MABILEAU et Monsieur Thomas MABILEAU, ses enfants :

- **La nue-propriété de 4 parts sociales leur appartenant, numérotées de 2 à 5, a été attribuée au profit de Monsieur Valentin MABILEAU.**
- **La nue-propriété de 4 parts sociales leur appartenant, numérotées de 6 à 9, a été attribuée au profit de Monsieur Thomas MABILEAU.**

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à mille euros (1 000 euros).

Il est divisé en 10 parts de 100 euros chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

- à Monsieur Franck MABILEAU,
  une (1) part sociale en pleine propriété,
  Numérotée 1

  huit (8) parts sociales en usufruit,
  Numérotées de 2 à 9 inclus

- Monsieur Valentin MABILEAU,
  quatre parts (4) sociales en nue-propriété,
  Numérotées de 2 à 5 inclus

- Monsieur Thomas MABILEAU,
  quatre parts (4) sociales en nue-propriété,
  Numérotées de 6 à 9 inclus

- à la société KASADENN,
  une part sociale en pleine propriété,
  Numérotée 10

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 10 parts sociales.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les 10 parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés, et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

[…]

ARTICLE 17 – DECISIONS COLLECTIVES

[…]

Aux termes d'une assemblée générale des associés en date du 27 novembre 2024, il a été voté l'ajout de la clause suivante :

Répartition des pouvoirs en cas de démembrement des parts sociales

Démembrement des parts sociales

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient exclusivement à l'usufruitier.

Il est rappelé :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.

- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propriétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés. Pour toutes les décisions extraordinaires, le nu-propriétaire devra également être convoqué. En cas de transmission des titres dans le cadre des dispositions de l'article 787 B Code Général des impôts avec réserve d'usufruit, et par dérogation avec ce qui vient d'être indiqué ci-dessus, les droits de vote de l'usufruitier seront limités aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices. »

4ent – Concernant la société dénommée MAB IMMO

Par suite de la présente donation, les statuts sont ainsi modifiés :

« **TITRE II - APPORTS. CAPITAL SOCIAL. MODIFICATIONS DU CAPITAL**

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

- par Monsieur Franck MABILEAU, la somme de 450,00 euros
- par Madame Nathalie MABILEAU, la somme de 450,00 euros
- par la société KASADENN, la somme de 100,00 euros

Les apports seront libérés à première demande de la gérance,

Aux termes d'un acte reçu par Maître BOUSSER, Notaire à GUIPAVAS, le 6 février 2025, contenant donation-partage par Monsieur Franck MABILEAU et Madame MABILEAU, née Nathalie CRESPEL, au profit de Monsieur Valentin MABILEAU et Monsieur Thomas MABILEAU, ses enfants :

- **La nue-propriété de 44 parts sociales leur appartenant, numérotées de 2 à 45, a été attribuée au profit de Monsieur Valentin MABILEAU.**
- **La nue-propriété de 44 parts sociales leur appartenant, numérotées de 47 à 90, a été attribuée au profit de Monsieur Thomas MABILEAU.**

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL,

Le capital social est fixé à mille euros (1 000 euros),

Il est divisé en 100 parts de 10 euros chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

- à Monsieur Franck MABILEAU,
une (1) part sociale en pleine propriété,
Numérotée 1

quarante-quatre (44) parts sociales en usufruit,
Numérotées de 2 à 45 inclus

- à Madame Nathalie MABILEAU,
une (1) part sociale en pleine propriété,
Numérotée 46

quarante-quatre (44) parts sociales en usufruit,
Numérotées de 47 à 90 inclus

- Monsieur Valentin MABILEAU,
Quarante-quatre (44) parts sociales en nue-propriété,
Numérotées de 2 à 45 inclus

- Monsieur Thomas MABILEAU,
Quarante-quatre (44) parts sociales en nue-propriété,
Numérotées de 47 à 90 inclus

- À la société KASADENN,
dix parts sociales en pleine propriété,

Numérotées de 91 à 100

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts sociales,

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les 100 parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés, et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

[…]

ARTICLE 17 – DECISIONS COLLECTIVES

[…]

Aux termes d'une assemblée générale des associés en date du 27 novembre 2024, il a été voté l'ajout de la clause suivante :

Répartition des pouvoirs en cas de démembrement des parts sociales

Démembrement des parts sociales

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient exclusivement à l'usufruitier.

Il est rappelé :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.

- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propriétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés. Pour toutes les décisions extraordinaires, le nu-propriétaire devra également être convoqué. En cas de transmission des titres dans le cadre des dispositions de l'article 787 B Code Général des impôts avec réserve d'usufruit, et par dérogation avec ce qui vient d'être indiqué ci-dessus, les droits de vote de l'usufruitier seront limités aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices. »

Dépôt au greffe du tribunal de commerce

Conformément aux prescriptions légales et règlementaires en vigueur, le présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société ou le groupement est immatriculé ; tous pouvoirs étant donnés à tous porteurs d'extraits, ou de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

REGISTRE DES TRANSFERTS

Le DONATAIRE adressera une copie du présent acte au siège de la société ou du groupement afin que soient accomplies les formalités de transfert sur le registre.

DECLARATIONS FINALES

1°/ SUR LES PARTIES

Le DONATEUR et les DONATAIRES COPARTAGES déclarent confirmer les énonciations figurant en tête du présent acte relatives à leur état civil, leur statut matrimonial, et leur résidence.

En outre, le DONATEUR déclare que la présente donation n'est pas consentie en fraude du droit des tiers créanciers ou de personnes au profit desquelles il se serait constitué caution.

2°/ SUR LES BIENS

Le DONATEUR déclare :

- que les parts sociales données aux présentes sont libres de tout obstacle légal, contractuel ou administratif ;

- et qu'elles sont franches et libres de tout nantissement conventionnel, judiciaire ou légal, de tout privilège mobilier spécial de saisie.

Les déclarations qui précèdent concernant les droits grevant les parts sociales données aux présentes sont confirmées par un état des nantissements datant de moins de trois mois, délivré par le greffe du tribunal de commerce de QUIMPER.

3°/ SUR LA SOCIETE ET LES DROITS SOCIAUX

Le DONATEUR déclare que les parts données sont libres de tous nantissement ou saisie et que la société dans laquelle elles contribuent à la formation du capital n'est assujettie à aucune procédure collective résultant tant de la loi du 25 janvier 1985 que des textes antérieurs.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

FRAIS

Le DONATEUR paiera tous les frais, droits et émoluments du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

En outre tous les droits et taxes qui seraient dus sur tous rehaussements amiables ou judiciaires des évaluations, acceptés par les DONATAIRES COPARTAGES ou imposés par l'administration fiscale ainsi que toutes pénalités seront à la charge du DONATEUR.

REMISE DE TITRES

Les DONATAIRES COPARTAGES, se reconnaissent en possession des titres de propriété des biens objet des présentes.

Ils sont par ailleurs subrogés dans tous les droits du DONATEUR pour obtenir à leurs frais tous titres antérieurs dont ils pourraient avoir besoin.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, ...),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : [redacted]

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CONNAISSANCE DES ANNEXES

La totalité des annexes relatées aux présentes a été portée à la connaissance des parties.

La signature électronique du notaire soussigné en fin d'acte, vaut également pour les annexes, comme faisant partie intégrante de la minute.

CERTIFICATION D'IDENTITE DES PARTIES

Le notaire soussigné atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte a lieu sans soulte.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné, conformément aux articles 863 et 864 du Code général des impôts, des sanctions, édictées par le 5 du V de l'article 1754, aux articles 850, 1729 et 1837 dudit Code et à l'article 1202 du Code civil, encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ou modifié par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

DONT ACTE

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jours, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

SUIVENT LES SIGNATURES

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Collationnée, délivrée et certifiée conforme à la minute par le Notaire soussigné,

Etablie sur TRENTE-DEUX (32) pages, sans renvoi ni mot nul.